

M.

Décision n° 2007-41 du 6 septembre 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa version en vigueur au jour du contrôle antidopage le 17 février 2007 ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^{ème} réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 17 février 2007 à l'issue du championnat France de taekwondo, organisé à Lyon (Rhône), concernant M. ;

Vu le courrier de la Fédération française de taekwondo daté du 11 mai 2007, enregistré le 16 mai 2007 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu la télécopie adressée par M. à l'Agence française de lutte contre le dopage, enregistrée au Secrétariat général de l'Agence le 4 septembre 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 31 juillet 2007 dont il a accusé réception le 4 août 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 6 septembre 2007 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport : *« Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre »* ;

Considérant qu'en application de l'article L.232-17 du code du sport : *« Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L.232-12 à L.232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.232-21 à L.232-23 »* ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de taekwondo, a refusé de se conformer aux modalités du contrôle antidopage auquel il devait se soumettre le 17 février 2007, à l'issue du championnat de France de taekwondo, organisé à Lyon ;

Considérant que, par décision du 3 mai 2007, la commission de discipline de première instance relative à la lutte contre le dopage de la Fédération française de taekwondo a infligé à M. la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'elle a assorti cette sanction d'un sursis total ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 7 juin 2007, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, *« la saisine de l'agence est suspensive »* de la décision du 19 janvier 2007 susmentionnée ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, dans sa décision du 3 mai 2007 précitée, la commission de discipline de première instance relative à la lutte contre le dopage de la Fédération française de taekwondo a décidé d'assortir d'un sursis total la sanction prononcée à l'encontre de M., en raison des excuses présentées par l'intéressé *« pour la négligence dont il a fait preuve »*, étant remarqué que ce dernier n'avait jusqu'alors *« jamais fait l'objet de mesure disciplinaire en droit commun ou en matière de dopage »* ;

Considérant cependant qu'en application du 2° de l'article 15 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : *« Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L.232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage »* ;

Considérant en l'espèce que la compétition au cours de laquelle M. aurait dû se soumettre à un contrôle antidopage s'est déroulée le 17 février 2007, soit postérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ; que le régime des sanctions disciplinaires dont disposait la Commission nationale de discipline de la Fédération française de taekwondo était celui prévu au chapitre III du règlement disciplinaire type annexé au décret du 23 décembre 2006 précité ; que, dès lors, l'article 31 du règlement disciplinaire particulier de cette fédération, en vigueur pour la saison 2006-2007, laissant la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées par cette instance, n'était plus applicable ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressé le 3 mai 2007 était illégale et encourait la censure de ce chef ;

Considérant que M. a été régulièrement convoqué pour se présenter au local antidopage afin d'y subir un prélèvement urinaire ; qu'il ressort des explications du médecin préleveur que l'intéressé s'est rendu, dans un premier temps, à ce contrôle, mais n'a pu produire, lors de sa première miction, une quantité d'urine suffisante ; qu'il lui a alors été demandé de sortir momentanément et de se présenter à nouveau lorsqu'il serait prêt à fournir un échantillon complémentaire ; que ce sportif, malgré quatre annonces par microphone l'enjoignant de se rendre à la salle de contrôle, a quitté les lieux de la compétition sans accomplir jusqu'à son terme la procédure de prélèvement auquel il devait se soumettre ;

Considérant que, par télécopie datée du 30 août 2007, reçue au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 4 septembre 2007, M. a reconnu les faits, expliquant sa défection par les blessures et l'état de fatigue engendrés par les combats auxquels il avait pris part tout au long de la journée ; qu'il a également présenté ses regrets pour avoir eu, selon ses dires, un comportement « *négligent* » ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; que, au surplus, M., qui pratique le taekwondo au niveau national et a déjà participé à des compétitions internationales, préparait, au moment des faits, le premier degré du brevet d'Etat pour devenir éducateur sportif, diplôme qu'il a depuis obtenu et que, compte tenu de son expérience et de sa formation, il ne pouvait ignorer les obligations auxquelles il était soumis en matière de contrôle antidopage ; qu'il doit donc être considéré comme s'étant délibérément soustrait à cette mesure ; qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant, cependant, les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de taekwondo.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *Taekwondo Hwarangdo* », publication de la Fédération française de taekwondo.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française de taekwondo et au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de taekwondo (WTF).

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.